

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 23/04/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	report des inscriptions
Mots-clés	Report - inscriptions - secondaire

### **Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés**

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Centres psycho-médico-social  Secondaire spécialisé

### **Groupes de destinataires également informés**

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents
- Les employeurs autres que les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs

### **Signataire(s)**

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Sara OUEHHABI	Service des inscriptions - Direction générale de l'Enseignement obligatoire	02/690.83.50 <a href="mailto:sara.ouehhabi@cfwb.be">sara.ouehhabi@cfwb.be</a>
Marie-Anaïs OLDENHOVE	Service des inscriptions - Direction générale de l'Enseignement obligatoire	02/690.85.40 <a href="mailto:marie-anais.oldenhove@cfwb.be">marie-anais.oldenhove@cfwb.be</a>
Anaïs GOURICHON	Service des inscriptions - Direction générale de l'Enseignement obligatoire	02/690.83.31 <a href="mailto:anais.gourichon@cfwb.be">anais.gourichon@cfwb.be</a>
Vanessa KABASELE	Service des inscriptions - Direction générale de l'Enseignement obligatoire	02/690.86.78 <a href="mailto:vanessa.kabasele@cfwb.be">vanessa.kabasele@cfwb.be</a>
Géraldine INGELS	Service des inscriptions - Direction générale de l'Enseignement obligatoire	02/690.86.67 <a href="mailto:geraldine.ingels@cfwb.be">geraldine.ingels@cfwb.be</a>
Thibault TOURNAY	Service des inscriptions - Direction générale de l'Enseignement obligatoire	02/690.87.84 <a href="mailto:thibault.tournay@cfwb.be">thibault.tournay@cfwb.be</a>

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, suite au dernier Conseil national de Sécurité qui s'est tenu le mercredi 15 avril 2020, le Gouvernement fédéral a pris la décision de prolonger les mesures de confinement et ce, jusqu'au dimanche 3 mai 2020 inclus.

Ceci pose bien évidemment un certain nombre de difficultés, y compris pour la suite du processus des inscriptions en 1<sup>ère</sup> année commune.

## **1. La reprise des inscriptions**

Dans le cadre de la procédure d'inscription en 1<sup>re</sup> année commune, la reprise des inscriptions dites «chronologiques» était initialement prévue le lundi 27 avril 2020.

Cependant, compte tenu du prolongement des mesures de confinement et afin de permettre que ces inscriptions se réalisent le plus sereinement possible, le Gouvernement a adopté en première lecture, ce jeudi 23 avril 2020, un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021.

Cet arrêté est maintenant soumis à l'examen en urgence du Conseil d'Etat, conformément à la procédure prévue par le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Sous réserve des remarques transmises par la Haute Instance et de l'adoption en conséquence de cet arrêté en 2<sup>ème</sup> lecture, il semble particulièrement utile de communiquer sans attendre vers les associations de parents, les pouvoirs organisateurs, directions d'établissement et les organisations syndicales, à propos de ce report et de ses conséquences.

J'insiste sur le fait qu'aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée, même de manière provisoire, avant cette date.

J'attire également votre attention sur le fait que cette date pourrait à nouveau être modifiée si les mesures de confinement telles qu'elles sont actuellement en vigueur devaient se prolonger. Je vous en avertirais dans les plus brefs délais.

## **2. Consignes de sécurité**

Même si l'enregistrement des inscriptions ne reprend que le 18 mai, la situation sanitaire suppose que les inscriptions soient organisées de manière à respecter les mesures de distanciation sociale.

À cette fin, je vous invite à prendre les dispositions adaptées à la situation, en fonction des consignes qui seront d'application pour le 18 mai.

Ces dispositions sont bien entendu à apprécier selon le nombre et la fréquence des demandes d'inscription que vous recevez. À cet égard, la situation des années antérieures peut constituer un bon critère d'appréciation.

## **3. Information aux parents**

### **3.1. La date de reprise des inscriptions**

L'Administration va se charger d'informer les parents de ce changement. Elle adressera notamment un courriel ou, à défaut d'adresse mail, un courrier à tous les parents dont l'enfant n'est pas en ordre utile dans sa première préférence.

Il sera également demandé aux écoles primaires de relayer l'information auprès des familles concernées.

Néanmoins, vous restez des interlocuteurs privilégiés auprès des parents. Dès lors, je vous invite à informer les parents de ce changement de date au travers de vos canaux d'information habituels : site internet, affichage à l'entrée de l'établissement, réponses fournies au téléphone ou par mail, etc.

### 3.2. Les informations sur les établissements

Les circonstances actuelles ne permettront pas aux parents de s'informer sur les établissements de la même manière que les années précédentes. Il est en particulier probable que les parents ne pourront venir vous rencontrer et visiter votre établissement avant de procéder à une éventuelle demande d'inscription.

Dès lors, afin d'informer au mieux les parents sur les projets de votre établissement, les particularités de votre premier degré, votre environnement et vos données de contact (numéro de téléphone, adresse mail, site internet, etc.), je vous propose de compléter le formulaire électronique dont le lien va vous être envoyé sur votre boîte mail administrative.

En effet, ce recueil d'informations utiles et pratiques sur vos établissements pourra ainsi être mis à la disposition de tous les parents d'élèves qui souhaiteraient procéder à une inscription chronologique à partir du 18 mai. Ces informations seront consultables sur le site [www.inscription.cfwb.be](http://www.inscription.cfwb.be).

J'insiste particulièrement auprès des établissements qui seraient encore susceptibles d'accueillir de nouveaux élèves – parce qu'ils disposent encore de place ou parce que leur liste d'attente est réduite – pour qu'ils complètent ce formulaire.

Comme vous le savez en effet, à ce stade, parmi les parents en recherche d'inscription, se trouvent ceux qui n'ont pu obtenir une place dans un établissement initialement désigné.

Il importe donc de leur fournir une information qui leur permettra de s'adresser à de nouveaux établissements dans une démarche positive qui assurera à leur enfant une entrée sereine dans l'enseignement secondaire.

Enfin, pour votre facilité et pour rappel, je vous annexe la partie de la circulaire n° 7399 du 6 décembre 2019 consacrée à la reprise des inscriptions chronologiques.

## **1. Principes**

Il est important de souligner deux principes fondamentaux :

- Un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Ce principe est d'application quel que soit le moment de la demande, à savoir durant la période d'inscription ou dans le cadre d'une inscription chronologique ;
- L'établissement dans lequel une demande d'inscription est introduite après le 17 mai est réputé correspondre à une moindre préférence que les établissements mentionnés sur le volet confidentiel.

## **2. Classement : ordre chronologique**

A partir du lundi 18 mai, des demandes d'inscription peuvent de nouveau être introduites dans les établissements secondaires, toujours au moyen du FUI ou du duplicata, mais sans le volet confidentiel du formulaire, puisque celui-ci n'est exploité par la CIRI que pour les demandes introduites durant la période d'inscription.

Les demandes introduites à partir du 18 mai sont classées par ordre chronologique, à la suite des demandes introduites précédemment.

## **3. Introduction d'une demande d'inscription**

Il convient ici de distinguer deux catégories de parents :

- ceux qui n'ont pas encore introduit de demande d'inscription ;
- ceux qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'inscription.

### **3.1. Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande**

Ces parents peuvent se rendre dans l'établissement secondaire souhaité et y déposer le formulaire unique.

Si cet établissement a encore des places disponibles, une attestation d'inscription est remise aux parents. L'élève se trouve dans ce cas en ordre utile et son inscription sera confirmée une fois le CEB obtenu et transmis à l'école. Jusqu'au 24 août inclus, cette confirmation n'implique pas une renonciation aux inscriptions en liste d'attente déjà introduites dans d'autres établissements.

Si cet établissement n'a plus de places disponibles (à la suite des classements opérés par l'établissement et par la CIRI), il délivre une attestation de refus d'inscription indiquant le motif du refus d'inscription. Si le manque de places est invoqué par l'établissement, la position dans la liste d'attente de l'établissement est renseignée sur l'attestation remise aux parents.

Comme un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile, un établissement doit refuser d'inscrire un élève s'il occupe une place en ordre utile dans un autre établissement.

C'est aux parents de se désister de l'ordre utile occupé par leur enfant avant de pouvoir s'inscrire en ordre utile dans un autre établissement. Pour ce faire, il convient soit de se rendre auprès de l'établissement au sein duquel l'enfant a obtenu une place en ordre utile, soit de faire parvenir au service des inscriptions,

par fax ou par mail, un document daté et signé indiquant clairement la volonté de procéder au désistement de l'enfant, désigné par son numéro de FUI et en reprenant de le nom de établissement.

Par contre, il est permis de s'inscrire sur plusieurs listes d'attente simultanément. Si l'élève venait par la suite à rencontrer l'ordre utile dans plusieurs établissements, les parents seraient amenés à renoncer à l'une ou l'autre inscription pour que ne subsiste qu'un seul ordre utile.

### 3.2. Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription

Ils peuvent également s'inscrire au moyen du formulaire unique (duplicata), mais uniquement s'ils n'ont obtenu, à ce stade, aucune place en ordre utile. En effet, une inscription après le 17 mai est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription introduite pendant la période d'inscription. Pour cette raison, les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans un autre établissement que celui dans lequel il a obtenu une place en ordre utile doivent avoir préalablement demandé le désistement de cet ordre utile, même s'ils veulent s'inscrire dans la liste d'attente d'un autre établissement.

Au contraire, un élève qui est en liste d'attente dans tous les choix exprimés sur le volet confidentiel peut s'inscrire dans un établissement.

L'établissement remet une attestation d'inscription ou de refus d'inscription aux parents concernés.

Attention : il convient de rappeler aux parents introduisant une demande d'inscription à partir du 18 mai que l'obtention d'une place en ordre utile dans un des établissements renseignés sur le volet confidentiel signifiera la suppression de toutes les demandes réalisées de manière chronologique. Si les parents veulent confirmer définitivement une place obtenue par une inscription chronologique, ils doivent se désister auprès des établissements dans lesquels leur enfant se trouve encore en liste d'attente.

Cordialement,

Fabrice AERTS-BANCKEN  
Directeur général